1995 N° 27

développement de ces échanges ou à surmonter les obstacles à ce développement.

- 3. Les consultations en application du présent article pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis raisonnable donné à l'autre Partie.
- 4. Sauf entente contraire entre les Parties, les réunions tenues en application du présent article auront lieu par alternance au Canada et en la République de la Lettonie. Les délégations des Parties à ces réunions seront dirigées par un représentant des Parties respectives. Chaque réunion sera présidée par un représentant de la Partie hôte.

ARTICLE XV

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

- 1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'informeront par un échange de notes que les conditions fixées par leur législation respective ont été remplies. L'Accord entre en vigueur à la date dudit échange de notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière note.
- 2. À l'entrée en vigueur du présent Accord, le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Lettonie, signé à Londres le 22 juin 1923, dont certaines dispositions furent étendues aux relations commerciales entre le Canada et la République de la Lettonie le 14 juillet 1928, cesse de s'appliquer entre le Canada et la République de la Lettonie.
- 3. Le présent Accord reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis d'au moins six mois à l'autre Partie. Dans une telle éventualité, les deux Parties cherchent, autant